

Arrêt

n° 257 226 du 25 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALLANTS
Quai Saint-Léonard 20A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 13 novembre 2017, notifié le 16 janvier 2018 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA *locum tenens* Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1984 et a été autorisé au séjour illimité sur le territoire le 5 mars 2002. En date du 16 octobre 2002, il a été mis en possession d'une « carte B ».

1.2. Le 30 novembre 2012, il a été radié d'office et le 23 octobre 2013, son titre de séjour a expiré.

1.3. En date du 8 janvier 2015, il a sollicité sa réinscription au registre de la population, laquelle demande a donné lieu à un ordre de quitter le territoire lui délivré par la partie défenderesse le 13 novembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- Article 19 § 1^{er} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Article 39 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Article 7 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; (...).* ».

Motifs de fait :

- Considérant que l'article 19§1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que : « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.* »;

Considérant que l'article 39 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que : « *§ 1er.- Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu: - d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ; (...).* ».

Considérant que l'intéressé a été radié des registres communaux le 30.11.2012 et qu'il a sollicité sa réinscription à ces registres le 08.01.2015;

Considérant qu'au moment où l'intéressé a demandé sa réinscription son titre de séjour (carte B) était expiré depuis le 23.10.2013;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressé a quitté le territoire belge au courant du mois de mars 2014 (en effet, selon l'historique des transactions de sa carte bpaid/bposte (sic), il se trouvait en France);

Considérant que l'intéressé au moment de son retour sur le territoire belge n'était plus en possession d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité; il ne peut dès lors pas bénéficier du droit de retour prévu aux articles précités, et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

- L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ».

1.4. En date du 18 janvier 2016, le requérant a été arrêté et écroué jusqu'au 13 novembre 2016 pour ensuite être réincarcéré jusqu'au 4 mai 2017 du chef de fraudes sociales.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, titré « absence de motivation », « de l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

Le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments produits par [lui] avant de prendre la décision attaquée et de motiver adéquatement celle-ci ; Qu'en outre, la partie adverse [lui] donne des informations schizophréniques ;

Qu'en effet, elle soutient [qu'il] a utilisé sa carte bancaire en France en mars 2014 ; Qu'aucune autre preuve n'atteste d'un séjour à l'étranger ; Que quand bien-même [il] se serait rendu en France durant le mois de mars, ce séjour est manifestement inférieur à trois mois ;

Que la partie adverse ne peut, d'une part, tenir compte [de ses] transactions bancaires afin de tenir pour établi - quod non - son séjour à l'étranger en mars 2014, et d'autre part, ne pas tenir compte de ces mêmes transactions bancaires afin d'établir son séjour en Belgique durant tout le reste du temps ;

Que, si la partie adverse décide de rejeter l'ensemble des preuves fournies par [lui] afin d'établir son séjour en Belgique, elle se devait de motiver ledit rejet en termes de décision.

Attendu qu'il ressort de la décision de la partie adverse (...) et du courrier qu'elle [lui] adresse qu'elle avait connaissance que la date de péremption [de son] titre de séjour (*sic*), mais lui demandait de prouver son séjour en Belgique ;

Que la partie adverse ajoute qu'elle tolère un séjour de 3 mois à l'étranger, et ce malgré que, comme elle le rappelle dans le même courrier, que [son] titre de séjour est périmé ;

Que par conséquent, dès lors que la partie adverse ne prouve nullement [son] séjour à l'étranger, ou du moins un séjour supérieur à trois mois, elle ne peut prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre, ayant déjà pris la décision de tolérer trois mois à l'étranger malgré son titre de séjour périmé (...);

Qu'il y a dès lors lieu d'annulation (*sic*) la décision attaquée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen, intitulé « droit au respect de la vie privée », « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Pris seul et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la (*sic*) motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Dans une *première branche*, titrée « absence de motivation », le requérant expose ce qui suit : « EN CE QUE l'ordre de quitter le territoire attaqué témoigne d'une absence totale de prise en compte de [sa] vie privée », dont il rappelle les contours. [...] « Que la partie défenderesse en avait pourtant connaissance, [lui-même] ayant déposé une multitude de documents attestant de ses activités en Belgique depuis de nombreuses années ;

Qu'il vit sur le territoire du Royaume depuis plus de trente années ;

Que pourtant, en termes de motivation de la décision attaquée, il n'est nullement fait mention de [sa] vie privée en Belgique;

Attendu qu'une mise en balance des intérêts en présence devait être opérée par la partie adverse avant d'ordonner [son] renvoi ;

Que le Conseil de Céans a déjà constaté à de nombreuses reprises la violation de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration doit avoir connaissance de la vie privée, il lui appartient de motiver sa décision en tenant compte, notamment : « Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n° 112 862) ;

« La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH. » (CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703).

Qu'aucun élément pertinent pour opérer la « mise en balance» des intérêts en présence ne ressort de la motivation de la décision attaquée ;

Qu'il s'agit donc d'une application automatique des (*sic*) article 19 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 ce qui ne peut être toléré dans pareil cas ;

DES LORS, l'ordre de quitter le territoire attaqué viole l'article 8 CEDH et/ou les obligations de motivation formelle et matérielle, ainsi que le devoir de minutie qui incombent à l'administration ; il doit donc être annulé ».

2.2.2. Dans une *seconde branche*, titrée « disproportion de la mesure », le requérant argue ce qui suit : « EN CE [qu'il] dispose de fortes attaches sociales en Belgique et que l'éloignement du territoire constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée ; ALORS QUE toute ingérence dans cette vie privée et familiale doit être justifiée par un besoin social impérieux et, être proportionnée au but légitime poursuivi (...) ;

Que les exigences de l'article 8 CEDH ne tiennent ni du bon vouloir, ni de l'arrangement pratique et prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ;

Que pour ne pas contrevenir au prescrit de l'article 8 CEDH, la mesure doit répondre à un des buts légitimes limitativement énumérés au second paragraphe et être « nécessaire » ;

Que la décision querellée est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 CEDH ;

Que si le Conseil de Céans devait considérer que ces mesures poursuivent un but légitime, quod non, il conviendrait de constater qu'elles constituent des ingérences disproportionnées dans [sa] vie privée ;

Que, s'agissant d'un droit fondamental, [son] droit au recours effectif implique que tous les éléments qui attestent de la vie privée qu'il menait au moment des décisions, doivent être pris en compte, même si certains éléments sont seulement produits dans le cadre de la procédure de recours (Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34) ;

Qu'en tout état de cause, comme il a été démontré supra, l'Office des étrangers avait connaissance de [sa] situation au moment de la prise de décision, [puisque] il a produit de nombreuses pièces prouvant son établissement durable en Belgique;

DES LORS, l'ordre de quitter le territoire attaqué est disproportionnement attentatoire à [sa] vie privée et doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 19, § 1^{er}, de la loi, prévoit que «*L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an*».

Cette disposition renvoie à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pour ses modalités d'exécution, lequel en son premier paragraphe énonce que :

« *Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 §1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu:*

- *d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;*
- *de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois ».*

Il en résulte que l'étranger qui s'est absenté du territoire pendant une période ne dépassant pas un an et qui invoque le maintien de son droit de retour dans le Royaume, doit remplir diverses conditions, notamment « *être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, notamment, sur la considération que le requérant « [...] au moment de son retour sur le territoire belge n'était plus en possession d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité; il ne peut dès lors pas bénéficier du droit de retour prévu aux articles précités, et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

- *L'intéressé ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se contente d'arguer en vain qu' « Attendu qu'il ressort de la décision de la partie adverse (...) et du courrier qu'elle [lui] adresse qu'elle avait connaissance que la date de péremption [de son] titre de séjour, mais lui demandait de prouver son séjour en Belgique ; Que la partie adverse ajoute qu'elle tolère un séjour de 3 mois à l'étranger, et ce malgré que, comme elle le rappelle dans le même courrier, que [son] titre de séjour est périmé ; Que par conséquent, dès lors que la partie adverse ne prouve nullement [son] séjour à l'étranger, ou du moins un séjour supérieur à trois mois, elle ne peut prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre, ayant déjà pris la décision de tolérer trois mois à l'étranger malgré son titre de séjour périmé », lesquelles allégations ne permettent pas de renverser le constat dressé, à bon droit, par la partie défenderesse que le requérant ne dispose plus d'un titre de séjour en cours de validité.

S'agissant de l'argumentation du requérant aux termes de laquelle « Attendu qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments produits par [lui] avant de prendre la décision attaquée et de motiver adéquatement celle-ci ; Qu'en outre, la partie adverse [lui] donne des

informations schizophréniques ; Qu'en effet, elle soutient [qu'il] a utilisé sa carte bancaire en France en mars 2014 ; Qu'aucune autre preuve n'atteste d'un séjour à l'étranger ; Que quand bien-même [il] se serait rendu en France durant le mois de mars, ce séjour est manifestement inférieur à trois mois ; Que la partie adverse ne peut, d'une part, tenir compte [de ses] transactions bancaires afin de tenir pour établi - quod non - son séjour à l'étranger en mars 2014, et d'autre part, ne pas tenir compte de ces mêmes transactions bancaires afin d'établir son séjour en Belgique durant tout le reste du temps ; Que, si la partie adverse décide de rejeter l'ensemble des preuves fournies par [lui] afin d'établir son séjour en Belgique, elle se devait de motiver ledit rejet en termes de décision [...] », le Conseil n'en perçoit pas l'utilité dans la mesure où le requérant ne conteste pas que son titre de séjour était périmé depuis le 23 octobre 2013 de sorte qu'il ne peut en tout état de cause pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, et qu'il n'avance aucun élément probant de nature à renverser la présomption contenue à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon laquelle « L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

Quant au grief selon lequel « Que par conséquent, dès lors que la partie adverse ne prouve nullement [son] séjour à l'étranger, ou du moins un séjour supérieur à trois mois, elle ne peut prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre, ayant déjà pris la décision de tolérer trois mois à l'étranger malgré son titre de séjour périmé », le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle considère dans sa note d'observations qu' « En réalité, le requérant tente d'inverser la charge de la preuve, reprochant *contra legem* à la partie adverse de ne pas établir qu'il a quitté le territoire plus de trois mois ».

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation privée et familiale du requérant, elles relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

En outre, par un arrêt récent n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a relevé que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés d'exécution.

Par conséquent, dans la mesure où, d'une part, le législateur a, dans le cadre d'une demande de droit de retour, dûment tenu compte des prescrits de l'article 8 de la CEDH en édictant les conditions devant être respectées dans ce type de procédure et où, d'autre part, il a été relevé précédemment que la partie défenderesse a valablement pu constater la perte du droit de retour dès lors que les conditions légales et réglementaires ne sont pas réunies, il ne lui appartenait pas de motiver l'acte attaqué au regard de cette disposition.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT